

Mémento Entreprise

Site de l'Aisne
Chemin D'Aulnois
02006 LAON Cedex
Tél. 03.23.23.32.90

Site de l'Oise
290, Impasse de la Croix Verte
60600 AGNETZ
Tél. 03.44.78.29.00

Site de la Somme
17, rue Pierre Rollin BP 50023
80091 AMIENS Cedex 3
Tél. 03.22.46.87.77

**Retrouvez toutes les informations indispensables
pour recruter et former un apprenant en contrat
d'alternance (apprentissage contrat professionnel)**



Sommaire

Rappel des règles de droit de l'apprentissage	page 04
Le contrat d'apprentissage	page 05
Article L6221-1 et L6211-2	page 05
Droits et devoirs de l'entreprise/employeur	page 06
Le Rôle de l'employeur/entreprise (1/2)	page 06-07
Conditions pour être maître d'apprentissage/tuteur en entreprise	page 08
Rôle du maître d'apprentissage/tuteur	page 09
Droits et devoirs de l'apprenant	page 10-11
Les devoirs de l'apprenti(e) ou salarié(e)	page 10
L'apprenant en tant que salarié(e)	page 10
Droits et libertés individuels	page 11
Congés pour la préparation examens	page 11
Harcèlement	page 12
Rôle du CFA	page 13-14
Information et orientation du candidat	page 13
Signature du contrat	page 13
La formation	page 13-14
Le suivi	page 14
Aides aux entreprises	page 15-16
Salaire de l'apprenant	page 17
Règles de sécurité des apprenants et particulièrement des mineurs	page 18-19
Dérogation pour apprenti mineur	page 20
Moyens mis en œuvre au CFA	page 21
Présentation de l'organisation pédagogique du CFA	page 22
Complément de formation de l'entreprise	page 21
Offre Régionale de formations	page 22
Pédagogie inductive	page 23
Rappel de la loi ; Egalité Homme Femme	page 24
Annexes	page 25-38

Rappel des règles de droit de l'apprentissage



Le contrat d'apprentissage

Contrat de travail **atypique**, le **contrat d'apprentissage**, qu'il s'exécute dans le secteur privé comme public (sous-entendu non industriel et commercial), fait partie de la formation initiale, et a pour but la délivrance d'un titre ou d'un **diplôme** inscrit au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) à la suite d'un Parcours de formation associant :

Des **périodes de formation pratique** en entreprise et

Des **périodes d'enseignement** en centre de formation d'apprentis (CFA)

Ayant pour objet l'**acquisition d'une qualification**.

Article L6221-1



Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Article L6211-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

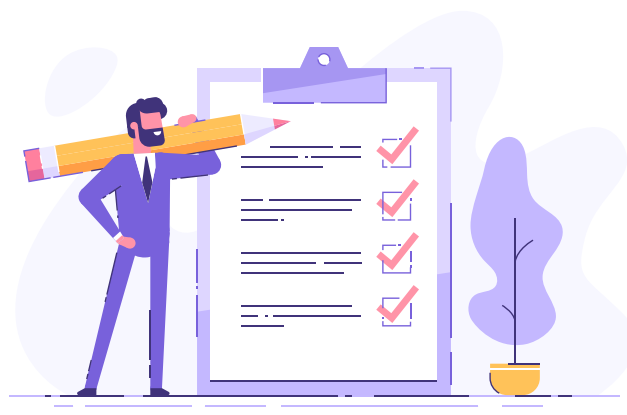
1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Droits et devoirs de l'entreprise/employeur

Le Rôle de l'employeur/entreprise (1/2)

- Accueillir l'apprenti, présenter l'équipe, le lieu de travail et les activités de l'entreprise.
- Organiser et planifier les tâches qui lui incombent au quotidien.
- Accompagner l'apprenti dans sa découverte de toutes les facettes du métier qu'il apprend.
- **Évaluer l'acquisition de ses compétences professionnelles** (CCF).
Contrôle en cours de formation, modalités de passage du diplôme. Les CAP et une partie des Bac Pro sont en Contrôle en cours de formation à BTP CFA Picardie. Le reste des diplômes et titres sont en épreuves ponctuelles selon les modalités transmises par le CFA.
- S'assurer qu'il dispose de conditions de travail satisfaisantes et d'un environnement respectant les règles d'hygiène et de sécurité applicables.
- L'informer de l'ensemble des règles et usages internes.
- L'inscrire dans un établissement de formation correspondant à son projet professionnel.



En situation de handicap

Dans le cas d'un apprenti en situation de handicap, n'hésitez pas à solliciter un spécialiste du handicap pour mettre en place des **solutions adaptées**. Vous pouvez contacter l'un de nos partenaires : AGEFIPH, MDPH ou CAP Emploi ou nos référents :

Site de l'Aisne : Mme Dorota BERTRAND / Mme Valérie CLAERHOUT

Site de l'Oise : Mme Fabienne DANTAN / M. Richard Gillot

Site de la Somme : Mme Catherine BOULANGER / Mme Anne-Claire MERCIER

Verser à l'apprenant un salaire mensuel en **respectant la réglementation en vigueur**.



Le Rôle de l'employeur/entreprise (2/2)



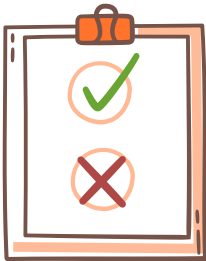
Accueillir l'apprenti et présenter l'entreprise et ses activités.



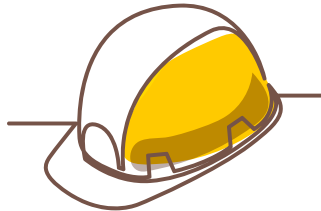
Planifier les tâches de l'apprenti au quotidien.



Accompagner l'apprenti dans sa découverte du métier.



Évaluer l'acquisition de ses compétences professionnelles.



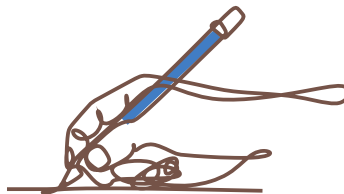
S'assurer qu'il travaille dans de bonnes conditions et en sécurité.



L'informer de l'ensemble des règles et usages internes.



L'inscrire dans un établissement de formation correspondant à son projet professionnel.



L'inscrire aux épreuves du diplôme.



Si l'apprenti est en situation de handicap, l'employeur peut être accompagné pour mettre en place des solutions adaptées.

Conditions pour être maître d'apprentissage ou tuteur en entreprise

Dans le cadre de son contrat d'apprentissage, l'apprenti est obligatoirement suivi dans ses activités par un tuteur, dénommé « **Maître d'Apprentissage** ».

Le Maître d'apprentissage peut être le chef d'entreprise lui-même ou un salarié volontaire et désigné par l'entreprise.

SES ENGAGEMENTS

- Le maître d'apprentissage **assure la formation pratique** de l'apprenti et **l'accompagne** vers l'obtention de son diplôme.
- **Accueille l'apprenti** et veille à ce qu'il **s'intègre le mieux possible** dans sa nouvelle entreprise
- **Forme** l'apprenti sur son temps de travail.
- Se rend **disponible** pour répondre aux questions de l'apprenti et **instaure une relation de confiance** (écouter l'alternant, repérer les baisses de motivation etc.)
- Consacre du **temps** aux relations avec le CFA.
- **Transmet** son expérience professionnelle et ses compétences
- **S'informe** de son parcours au sein du CFA et de ses résultats.
- **Évalue** l'apprenti
- Le **prépare** à l'après-apprentissage

NB : Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

LES CONDITIONS
À RESPECTER

Rôle du maître d'apprentissage

QUI EST-IL ?

Il peut être le chef d'entreprise lui-même ou un salarié volontaire. Il doit être majeur, posséder des compétences professionnelles mais aussi des qualités pédagogiques.



Sauf convention ou accord collectif de branche, le maître d'apprentissage doit :

- Avoir un diplôme dans le même domaine que celui visé par l'apprenti et au moins 1 année d'expérience.
- OU**
- avoir au moins 2 années d'expérience dans le domaine de compétences visé par l'apprenti.

COMBIEN D'APPRENTIS PEUT-IL ENCADRER ?



2 apprentis + 1 redoublant au maximum

UN APPRENTI PEUT-IL AVOIR PLUSIEURS MAÎTRES D'APPRENTISSAGE ?



Oui, plusieurs salariés peuvent partager le rôle de maître d'apprentissage. L'un d'eux sera référent en lien avec le CFA

À QUOI S'ENGAGE-T-IL ?

Le maître d'apprentissage assure la formation pratique de l'apprenti et l'accompagne vers l'obtention de son diplôme.



COMMENT ?

- Former l'apprenti sur son temps de travail. Se rendre disponible pour répondre à ses questions et s'assurer de son intégration.



- S'informer de son parcours au sein du CFA et de ses résultats. Consacrer du temps aux relations avec le CFA



NOUVEAUTÉ : LA FORMATION MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Depuis la fin de l'année 2024, LE BTP CFA PICARDIE vous accompagne en vous proposant une **formation Maître d'apprentissage** en partenariat avec Constructys. Former ses maîtres d'apprentissage, c'est assurer la réussite de ses apprenants. Elle dure **deux jours**, renseignez-vous auprès du CFA.



Droits et devoirs de l'apprenant (1/2)

Les devoirs de l'apprenti(e) ou salarié(e)

- **Respecter les horaires de travail** déterminés par le contrat de travail ou le règlement intérieur.
- **Effectuer le travail** en conformité avec les instructions données par son employeur. L'exécution du travail par le salarié implique que celui-ci adopte un comportement professionnel de nature à éviter les erreurs ou négligences répétées, il doit respecter la discipline et les directives de ses supérieurs hiérarchiques.
- Il doit également **se soumettre aux clauses du règlement intérieur** qui lui sont opposables de plein droit en entreprise et au CFA.
- **Aller en cours** et suivre avec assiduité la formation.
- **Se présenter à l'examen** prévu par son contrat.
- **Respecter l'ensemble des éléments du contrat.**
- **Prendre soin du matériel** qu'on lui confie, ne pas consommer des substances de nature à nuire à son travail (alcool, drogue etc.), suivre les consignes de sécurité générales et spécifiques auxquelles il peut être soumis dans le cadre de ses fonctions.
- Il est, par ailleurs, **redevable d'un devoir de loyauté** et ne doit pas porter atteinte aux intérêts de l'entreprise en commettant des actes de concurrence déloyale.
- L'apprenant en tant qu'apprenti(e) ou salarié(e) peut éventuellement être tenu(e) à une **obligation de discrétion et de confidentialité.**

L'apprenant en tant que salarié(e) bénéficie

- De **congés payés**,
- De **RTT** le cas échéant,
- D'une **couverture sociale**,
- D'une **mutuelle et des avantages sociaux** établis dans la société qui l'accueille,
- De **règles d'hygiène et de sécurité** mises en place par l'employeur qui se traduisent entre autres par un suivi médical, la mise en place d'actions de prévention, de formation, ou encore par l'aménagement et l'utilisation de locaux de travail qui répondent à des normes de sécurité,
- D'une prise en charge à **50%** du prix des **abonnements de transport collectif** sur tout le territoire.
- Le contrat de travail de l'apprenti ou du salarié doit **respecter le code du travail et la convention collective** le cas échéant.

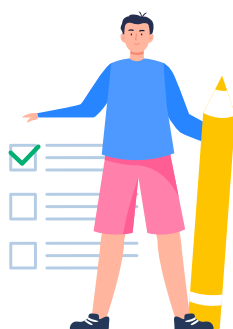


Droits et devoirs de l'apprenant (2/2)

L'apprenti(e) ou salarié(e) est protégé(e) dans ses droits et ses libertés individuels :

- Il ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires ou contraires à l'égalité de traitement des salariés.
- L'apprenti(e) ou salarié(e) a droit sur son lieu de travail au **respect** de sa vie privée et au respect de sa liberté d'expression qui toutefois est **limitée par ses propres obligations** de discrétion et de loyauté envers son employeur.
- Il a le droit également au **respect** de ses opinions et de ses convictions religieuses. Le port d'un signe ou d'un vêtement religieux est autorisé. Toutefois, la liberté de se vêtir à sa guise pendant le temps et sur le lieu de travail n'est pas une liberté fondamentale.
L'employeur peut ainsi interdire certaines tenues ou accessoires (ou imposer le port de certaines tenues) pour des raisons de sécurité, de santé ou d'hygiène sanitaire.

Une **clause de neutralité** dans un règlement intérieur peut interdire à un salarié en contact avec la clientèle le port de tout signe manifestant des convictions personnelles.



Congés pour la préparation à l'examen

Un congés de 5 jours ouvrables est accordé aux apprenants pour la préparation de leurs épreuves à l'examen ponctuel (hors CCF). Ce congés correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

Journée défense et citoyenneté

L'apprenti bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour pour participer à la journée défense et citoyenneté, sans perte de salaire.



Le harcèlement

Pour autant qu'il soit nécessaire de le rappeler, le harcèlement moral et/ou sexuel est un délit.

La loi organise la protection des salariés, des agents publics et des stagiaires.

Le **harcèlement moral** se manifeste par des agissements malveillants répétés (remarques désobligeantes, intimidations, insultes), qui ont pour effet une forte dégradation des conditions de travail de la victime et qui porte atteinte à ses droits et à sa dignité, altère sa santé physique ou mentale, ou compromet son avenir professionnel.

Le **harcèlement sexuel** se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Ces agissements sont **interdits**, même en l'absence de lien hiérarchique entre celui ou celle qui commet et celui ou celle qui subit.

Ils sont passibles de **sanctions pénales**.

Tout apprenti(e) ou salarié(e) bénéficie de protection contre la discrimination et contre le harcèlement moral et sexuel.

Rôle du CFA (1/2)

BTP CFA Picardie accompagne les apprentis à chaque étape de leur parcours : de l'information et l'orientation du candidat, de la signature du contrat, de la formation, du suivi de l'apprenti jusqu'à la certification.

Information et orientation du candidat

BTP CFA Picardie informe les futurs candidats sur l'apprentissage et les métiers du BTP à travers différents évènements :

- Participation aux forums, aux présentations dans les collèges.
- Organisation de Journées Portes Ouvertes au **BTP CFA Picardie**.
- Organisation de réunions d'informations collectives à destination des futurs candidats. Tous les mercredis après-midi de 14h à 17h de mars à octobre.

Lorsque les candidats s'inscrivent au **BTP CFA Picardie**, l'accompagnement se met en place :

- Passage de tests de positionnements ;
- Entretiens d'orientation individuels ;
- Avis d'orientation (Favorable ou réservé) transmis à l'entreprise. Pour les candidats ayant reçu un avis favorable à l'entretien d'orientation : l'accompagnement et la mise en relation avec nos entreprises partenaires à la recherche d'un apprenti.

Signature du contrat

Bien que l'employeur ait à sa charge la rédaction du contrat d'apprentissage sur le site de son OPCO, le service Développement du **BTP CFA Picardie** reste néanmoins disponible pour répondre aux questions des employeurs et les accompagner dans la rédaction du contrat de travail.

Une **notice explicative** est d'ailleurs envoyée aux employeurs afin de les accompagner dans la rédaction du contrat d'apprentissage.

La formation

ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE

Le CFA :

- Délivre aux apprentis des enseignements généraux, technologiques et techniques qui complètent la formation reçue en entreprise.
- Assure une formation qui soit en lien avec la certification visée.
- Assure la cohérence entre la formation dispensée au CFA et celle dispensée en entreprise, notamment en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage.
- Facilite l'intégration en centre de formation et en entreprise des personnes en situation de handicap en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.
- Organise les modalités d'évaluation des compétences acquises.
- Assure un suivi en cas de formation organisée à distance (FOAD).

Rôle du CFA (2/2)

La formation (suite)

ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF

Le CFA :

- Informe les apprentis sur leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés.
- Informe et accompagne les apprentis dans leurs démarches pour obtenir les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
- Accompagne les apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel qui pourraient nuire au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.
- Met en place des actions visant à prévenir toute forme de discrimination.

Le suivi

SUIVI PÉDAGOGIQUE

Le **livret numérique NetYparéo** permet de suivre le parcours de l'apprenti, que ce soit pour l'équipe pédagogique, pour l'apprenti mais également pour l'entreprise. Le CFA communique un identifiant et mot de passe au Maître d'apprentissage pour avoir accès à NetYparéo.

Il est découpé en 3 parties :

- Un cahier de texte dans lequel apparaissent les séances réalisées au CFA ;
- La progression des compétences à acquérir au CFA ;
- La progression des compétences à acquérir en entreprise.

L'équipe pédagogique et l'entreprise complètent l'acquisition des compétences sur **NetYparéo** et les progressions sont visibles par toutes les parties (CFA, apprenti et entreprise).

Les bulletins de notes sont également visibles sur cet outil.

En cas de difficultés sur NetYparéo merci de contacter le Responsable de site de formation de votre apprenant.

- Les **visites en entreprises** servent également à assurer le suivi du parcours de l'apprenti. Elles sont au nombre de trois pour un parcours de 2 ans (4 pour un parcours de 3 ans et 2 pour un parcours d'un an).



Aides aux entreprises (1/2)



ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DANS LES EFFECTIFS

Les apprentis ne sont **pas pris en compte dans le calcul de l'effectif** de l'entreprise pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.



EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES

Depuis le 1er janvier 2019, les dispositifs spécifiques d'exonération des charges sociales mis en place en faveur des employeurs d'apprentis occupant moins de 11 salariés y compris ceux enregistrés au répertoire de métiers et ceux mis en place en faveur des employeurs d'apprentis occupant 11 salariés et plus sont supprimés au profit de l'**application d'un dispositif de réduction générale des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs** (loi n°2018 - 1 203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019)*.



EXONÉRATION DES CHARGES FISCALES

Sont exonérés de la taxe d'apprentissage les employeurs ayant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont **conclu un contrat d'apprentissage** dans les conditions prévues aux articles L6221-1 à L6225-8 du code du travail.

Vous bénéficiez, selon la taille de votre entreprise, d'une **exonération totale ou partielle des autres charges fiscales**.



AIDES DE L'ÉTAT

Aides aux entreprises (2 /2)

Depuis le 24 février 2025, l'aide unique à l'embauche d'un apprenti a changé et dépend de la taille de l'entreprise (plus ou moins de 250 salariés). On vous explique tout sur cette aide.

Tous les détails ici : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23556>

LES CONDITIONS POUR L'OBTENIR

Les conditions suivantes doivent être remplies par toutes les entreprises :

- Le contrat doit être un contrat d'apprentissage.
- Le contrat doit être conclu entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025.
- L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent, de tout niveau allant jusqu'au niveau master (Bac +5) maximum, c'est-à-dire le niveau 7 (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) du cadre national des certifications professionnelles.
- L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour le même apprenti et pour la même certification professionnelle.

LE MONTANT DE L'AIDE

Entreprises de moins de 250 salariés

Le montant de l'aide s'élève à **5 000 €**. Elle est octroyée uniquement pour la 1^{re} année du contrat.

Entreprises de plus de 250 salariés

Le montant de l'aide s'élève à **2 000 €**. Des conditions supplémentaires s'appliquent. Voir <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23556>

À NOTER

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, s'il s'agit d'un apprenti en situation de handicap, le montant de l'aide est de **6 000 €**. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le contenu sur l'aide à l'[embauche d'une personne en situation de handicap](#).

COMMENT DEMANDER L'AIDE ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle. Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.

Salaire de l'apprenant (Taux au 1er mars 2025)

SALAIRES PRÉVUS PAR LA LOI (OPCO GÉNÉRALISTE)

	- de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1ÈRE ANNÉE DE FORMATION	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% SMIC
2ÈME ANNÉE DE FORMATION	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% SMIC
3ÈME ANNÉE DE FORMATION	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% SMIC

CONVENTION COLLECTIVE DU BÂTIMENT (OPCO DU BÂTIMENT)

	- de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1ÈRE ANNÉE DE FORMATION	40% du SMIC	50% du SMIC	55% du SMIC	100% du SMIC*
2ÈME ANNÉE DE FORMATION	50% du SMIC	60% du SMIC	65% du SMIC	100% du SMIC*
3ÈME ANNÉE DE FORMATION	60% du SMIC	70% du SMIC	80% du SMIC	100% du SMIC*

Au 1er mars 2025, montant du SMIC = 1801,80 €

Le salaire est **progressif** et varie en fonction de l'**âge** du jeune et de son **ancienneté** dans le contrat et de la **convention collective** de son entreprise.

(*) Les montants sont calculés selon le taux horaire du SMIC.



Pour les contrats conclus **à partir du 1er mars 2025**, la part de rémunération de l'apprenti qui excède **50% du SMIC** en vigueur au titre du mois considéré est soumise au paiement des cotisations sociales salariales.



LES RÈGLES DE SÉCURITÉ
À RESPECTER

Règles de sécurité des apprenants et particulièrement des mineurs (1/2)

En France, il est **interdit de travailler avant l'âge de 16 ans**. Le travail des mineurs de 15 à 18 ans est **réglementé**, ils ne sont pas autorisés à exercer certains travaux qualifiés de dangereux, quel qu'ils soient : salariés, apprentis ou stagiaires.

Sont interdits les travaux suivants :

- Exposition aux agents chimiques de groupes 3 et 4 ;
- Exposition aux empoussièrément amiante de niveau 2 et 3 ;
- Exposition aux vibrations mécaniques dont les niveaux de vibration dépassent les valeurs d'exposition journalière définies par le code du travail ;
- Exposition à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé ;
- Démolition, tranchées qui comportent des risques d'effondrement et d'ensevelissement (blindage, fouilles, galeries, étaitements...) ;
- Exposition à des champs électromagnétiques lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition ;
- Exposition aux risques d'origine électrique ;
- Exposition à des rayonnements de catégories A ;
- Des travaux hyperbares.

Certaines tâches peuvent être affectées aux mineurs à conditions qu'ils soient en formation professionnelle et qu'une dérogation ait été déclarée à l'inspection de travail.

Règles de sécurité des apprenants et particulièrement des mineurs (2/2)

Les dérogations temporaires pour les jeunes en formation professionnelle.

L'employeur et le chef d'établissement font chacun une **déclaration** à l'inspection du travail. Cette déclaration doit être renouvelée **tous les 3 ans**.

Ils doivent :

- Avoir procédé à l'**évaluation des risques** dans l'entreprise et mis en œuvre les actions de prévention nécessaires ;
- **Assurer l'information et la formation** des apprentis à la gestion des situations dangereuses ;
- S'assurer de l'**aptitude médicale** du jeune salarié ;
- Faire **encadrer l'apprenti** par une personne compétente de l'entreprise durant la durée des travaux.




Les travaux cités ci-dessous peuvent faire l'objet de dérogations pour les apprenants de moins de 18 ans .

- Exposition aux **agents chimiques dangereux** ;
- Exposition aux **rayonnements** : seule la catégorie B des rayonnements ionisants (à partir de 16 ans) et les rayonnements optiques artificiels ;
- Des intervention en **milieu hyperbare** ;
- Des travaux en **milieu confiné** : entretien ou nettoyage de l'intérieur de cuves, citernes, bassins et réservoirs, ou intervention dans un milieu confiné (puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries) ;
- Des travaux avec **appareils sous pression** ;
- Des travaux temporaires **en hauteur** nécessitant l'utilisation d'échelles et de marchepieds, d'EPI, le montage et le démontage d'échafaudages ;
- Des travaux comportant la **conduite d'équipements** de travail mobiles automoteurs ou servant au levage ;
- Des travaux comportant l'**utilisation ou l'entretien de machines** notamment celles comportant des éléments mobiles ne pouvant être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;
- Des travaux de **maintenance** ne pouvant être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée.

Comment obtenir une dérogation pour apprenti mineur ?

À TÉLÉCHARGER ICI ET À COMPLÉTER :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
R. 4153-40 et suivants du code du travail

Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41
 Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT :

Lycée Professionnel/Technologique/Agricole
 Centre de Formation d'Apprentis
 Entreprise
 Organisme de Formation Professionnelle
 Établissement Social/Médico-social
 Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Établissement et Service d'Aide par le Travail

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

Avant affectation des jeunes au poste de travail :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3.

Avant toute mise en situation de travail du jeune :

- avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle :
 - (Employeur) : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
 - (Chef d'établissement de formation) : en avoir organisé l'évaluation,
- m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Vous trouverez en page 2 :

- la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite,
- les formations professionnelles assurées ou métiers concernés,
- les lieux de formations connus,
- les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4.

Je m'engage à :

- communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42)
- tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité de la fonction des encadrants (R. 4153-43).

Fait à _____ le _____ SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Chantier extérieur **
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoisonnement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4
 ** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire *Tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail

L'ensemble des règles de sécurité applicables au sein de l'entreprise doivent être transmises à l'apprenant dès son arrivée (voir annexe)

Moyens mis en oeuvre au BTP CFA Picardie



BTP CFA Picardie met en œuvre des moyens humains, techniques et matériels afin de proposer une formation qualitative aux apprentis.

- Des **plateaux techniques** et des salles de cours avec vidéoprojecteurs sont à disposition des apprentis ;
- Des apprentis dotés de **matériel informatique** pendant leur parcours de formation ;
- Une **équipe pédagogique qualifiée** bénéficiant de formations régulières ;
- Un outil de suivi : **NetYparéo**, qui permet de suivre la progression de l'apprenti, ses absences, ses sanctions mais aussi de voir ses bulletins de notes ;
- Des **visites en entreprises** réalisées par l'équipe pédagogique ;
- Un **service Développement** et un service **Animation socio-éducative** à l'écoute des entreprises et des apprentis, dans le but de sécuriser le parcours de l'apprenti ;
- Des **référents handicaps** disponibles pour répondre à toutes questions relatives à l'accueil et la formation des personnes avec handicap ;
- La possibilité de **déposer vos offres** de contrat d'apprentissage sur notre site internet.

Présentation de l'organisation pédagogique du CFA

Complément de formation de l'entreprise

L'apprenant réalise au CFA le complément de formation de l'entreprise nécessaire à l'apprenant pour préparer et atteindre le niveau de compétence attendu à son diplôme.

Le CFA :

Prend à sa charge et coordonne **les activités que l'entreprise ne réalise pas** : enseignement général, apports technologiques et scientifiques

Et peut **compléter au CFA** des activités professionnelles prévues à son référentiel de diplôme mais que l'entreprise ne propose pas ou peu.

Elle réalise en cela le **complément de formation** attendu par l'entreprise partenaire et l'apprenant afin que celui-ci soit préparé au mieux aux exigences du diplôme préparé.

Pédagogie inductive

Démarche inductive consiste à inviter l'apprenant à extraire des notions et des connaissances à partir de situations concrètes :

- En partant de son expérience vécue ;
- Ou en lui proposant une mise en situation de découverte.

Pour faciliter la construction des savoirs allant du Concret vers l'Abstrait.

Offre régionale de formations

BOIS		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Menuisier Installateur	✓	✓	✓
CAP	Menuisier Fabricant	✓	✓	✓
CAP	Charpentier Bois		✓	
BP	Menuisier		✓	

COUVERTURE		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Couvreur	✓	✓	✓
CS	Zingueur	✓	✓	
BP	Couvreur	✓	✓	

FINITION ET DE L'AMÉNAGEMENT		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Carreleur mosaïste	✓	✓	✓
CAP	Métiers du plâtre et de l'isolation	✓	✓	✓
CAP	Peintre applicateur de revêtements	✓	✓	✓
BP	Métiers du plâtre et de l'isolation	✓		
BP	Peintre applicateur de revêtements	✓		

FLUIDES ET DES ÉNERGIES		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Électricien	✓	✓	✓
CAP	Monteur en installations sanitaires	✓	✓	✓
CAP	Monteur en installations thermiques	✓	✓	✓
CS	Maintenance équipement thermique individuel			✓
BP	Électricien		✓	
BP	Monteur en installations de génie climatique et sanitaire			✓
BAC PRO MELEC	Métiers de l'électricité et des environnements connectés	✓		

MAÇONNERIE		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Constructeur d'ouvrages en béton armé		✓	
CAP	Maçon	✓	✓	✓
BP	Maçon	✓	✓	✓
POEC*	Façadier itéiste	✓	✓	✓

*Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective réservée aux demandeurs d'emploi

MÉTALLERIE		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Métallier			✓

TRAVAUX PUBLICS		AGNETZ	AMIENS	LAON
CAP	Conducteur d'engins TP et carrières		✓	
CAP	Constructeur de routes et d'aménagements urbains	✓	✓	✓
CAP	Constructeur de réseaux de canalisations TP		✓	
BAC PRO	Travaux Publics		✓	
BTS BAC+2	Travaux Publics		✓	

TOUS CORPS D'ÉTAT		AGNETZ	AMIENS	LAON
TITRE PRO BAC+2	Responsable de Chantier BTP		✓	

DÉCOUVRE TON FUTUR MÉTIER !

Pour **plus d'informations** sur nos formations, scanne vite le **QR Code**
www.btpcfa-picardie.fr



Suis-nous sur les Réseaux



Rappel de la loi sur l'égalité professionnelle Homme/Femme

Que dit la loi ?

L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le travail implique le **respect de plusieurs principes** par l'employeur :

- **Interdictions des discriminations** en matière d'embauche ;
- **Absence de différenciation** en matière de rémunération et de déroulement de carrière ;
- Obligations vis-à-vis des représentants du personnel (mise à disposition d'informations relatives à l'égalité professionnelle dans la base de données économiques et sociales, négociation) ;
- **Information des salariés et candidats** à l'embauche et mise en place de **mesures de prévention du harcèlement sexuel** dans l'entreprise ;



- Des **recours et sanctions civiles et pénales** sont prévus en cas de non-respect de l'égalité femmes-hommes.

Les entreprises d'au moins 50 salariés sont également soumises à des **pénalités** à la charge de l'employeur, susceptibles d'être appliquées, soit lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle, soit lorsqu'elles n'auront pas mis en œuvre les mesures

Annexes



DÉCLARATION DE DÉROGATION

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
R. 4153-40 et suivants du code du travail

- Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153- 41
 Renouvellement – R. 4153-44 Date de la dernière déclaration :

<p>TYPE DE DÉCLARANT :</p> <p><input type="checkbox"/> Lycée Professionnel/Technologique/Agricole <input type="checkbox"/> Centre de Formation d'Apprentis <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Organisme de Formation Professionnelle <input type="checkbox"/> Établissement Social/Médico-social <input type="checkbox"/> Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeune sse <input type="checkbox"/> Etablissement et Service d'Aide par le Travail</p> <p>Préciser : Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) : Pour les établissements de formation, la filière concernée :</p>	<p>NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE :</p> <p>SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : SIRET :</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal : Ville :</p> <p>Adresse courriel : Téléphone :</p>
---	---

<p>DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF</p> <p>Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.</p> <p>J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :</p> <p><u>Avant affectation des jeunes au poste de travail :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail il comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, 2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3. <p><u>Avant toute mise en situation de travail du jeune :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 3. avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et : <ol style="list-style-type: none"> a) (Employeur) : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier, b) (Chef d'établissement de formation) : en avoir organisé l'évaluation, 4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux, 5. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude. <p>Vous trouverez en page 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite, - les formations professionnelles assurées ou métiers concernés, - les lieux de formations connus, - les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux. <p>Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4.</p> <p>Je m'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42), - tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43). <p>Fait à _____ le _____ SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :</p>	<p>D'ÉTABLISSEMENT</p>
---	-------------------------------



Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.

DÉCLARATION DE DÉROGATION

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Chantier extérieur **
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur de cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4

** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspecteur du travail

DÉCLARATION DE DÉROGATION

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>

	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
Ex.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

* Y compris portatifs ou loués.

** Voir fiche n° 9 de l'instruction interministérielle Ile n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGERDAFSL/20

16/273 du 7 septembre 2016 .

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

DÉCLARATION DE DÉROGATION

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>

Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m
1			
2			
3			

Travaux en milieu confiné D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Pose gaines de ventilation	Réseau souterrain ville (5h)	Risque biologique à vérifier
1			
2			
3			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom* des agents chimiques	Observations
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)**	Observations
Ex	Perçage	Enduit de lissage sur béton	90 f / l	Info selon DTA (dossier technique amiante) sur la présence d'amiante
1				
2				
3				

* Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ

CHARTRE ENGAGEMENT Contrat Qualité



CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ



ENGAGEMENT 1

Construire et maîtriser notre relation avec l'entreprise et l'apprenant :



Mise en place :

D'UNE CHARTRE « **CONFIANCE** »

D'UNE CHARTRE « **QUALITÉ** »



Elle sera

CONVENTIONNELLE

CONTRACTUELLE

TRAÇABLE

ENGAGEMENT 1

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ



ENGAGEMENT 2

BTP CFA Picardie s'engage envers l'entreprise à **dispenser des enseignements généraux, technologiques et pratiques à l'alternant** en vue de l'obtention d'une qualification. Ces enseignements sont complétés **d'actions d'évaluation**. (CCF pour les CAP, BAC PRO)



(MMEQ) Convention de formation par apprentissage signée par l'entreprise et BTP CFA PICARDIE au début du contrat d'apprentissage et transmis à l'OPCO avec le contrat d'apprentissage pour une Prise en charge.

ENGAGEMENT 2

CHARTRE ENGAGEMENT

CONTRAT QUALITÉ



ENGAGEMENT 3

Un **dialogue** tripartite « trilogue » régulier doit être assuré entre l'entreprise et BTP CFA PICARDIE et l'apprenant pendant toute la période de formation de l'alternant.

A

Mise en place d'un outil de liaison

→ **NetYpareo** qui comprend :

• **CAHIER DE TEXTE**

• **CARNET DE PROGRESSION**

ENGAGEMENT 3

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ



NetYpareo



CAHIER DE TEXTE :

- Permet aux formateurs d'écrire le **contenu pédagogique** d'une séance ;
- De **mettre à disposition ces ressources pédagogiques** à consultation des apprenants et des entreprises et donc de les informer de ce qui se fait au CFA ;
- de **programmer** du travail à réaliser en amont ou en aval de la séquence de cours,
- d'**informer les apprenants absents** du contenu des cours ;
- d'**informer un éventuel remplaçant** de la progression pédagogique de son programme.



CARNET DE PROGRESSION

- **Partager le suivi individualisé** de la progression pédagogique et des activités de l'apprenant tant en entreprise qu'au CFA ;
- **Gérer leur portefeuille** de compétences ;
- En permettre des **évaluations formatives** et **enregistrer** les capacités formatives des entreprises ;
- **Mettre en ligne** des contenus, informations, échanges partagés par l'apprenant, l'entreprise et le CFA.

CHARTRE ENGAGEMENT

CONTRAT QUALITÉ



Des contacts réguliers avec nos entreprises partenaires
Ces « contacts » peuvent être (sur la forme)

À PRIVILÉGIER :

- **Contact ou distanciel** via téléphone, teams, skype
- **Traçabilité** du RDV téléphonique ;
- Visites en entreprise en **présentiel** ;
- **Visites de l'entreprise au CFA** en présentiel (et en **présence** si possible et souhaitée **de l'apprenant**) ;
- **Compte rendu rédigé**, envoyé à l'entreprise pour information / appréciation et diffusé à l'apprenant.

ENGAGEMENT 3

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ



Des rencontres, contacts prévus, traçables, intégrés au suivi normatif d'un apprenant



4 CONTACTS

Formateur/Entreprise pour un contrat d'apprentissage de **3 ans**

3 CONTACTS

Formateur/Entreprise (minimum) pour un contrat d'apprentissage de **2 ans**

2 CONTACTS

Pour un contrat d'apprentissage de **1 an**

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ

PERIODICITÉ



CALENDRIER DE CONTACT

Bilan de la fin de la période d'essai de l'apprenant (15% du parcours)

A

1ER CONTACT

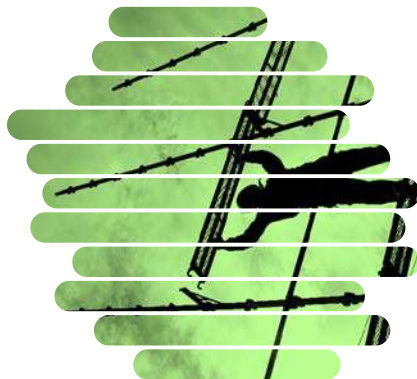
1^{ER} SEMESTRE fin octobre/novembre

Entretien téléphonique par RDV Formateur professionnel / entreprise
Si problème réunion en présentiel

Bilan intégration professionnelle en entreprise et présentation/validation du plan de formation entreprise / CFA (annexes memento)

Et une Invitation au CFA de 16-18 H

Visite des locaux du CFA, présentation de l'organisation pédagogique, présentation/formation aux outils de liaison (net Ypareo et Ypareo) annonce des futurs contacts entreprise/CFA



PERIODICITÉ

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ



PERIODICITÉ

.....● CALENDRIER DE CONTACT

B

.....● 2ÈME CONTACT

Second semestre / Début 1^{er} semestre N+1 (mai à octobre)

Entretien par téléphone Formateur Enseignement général / entreprise,

Fin première année début deuxième année
Et présentiel si problème

Bilan première année de formation, (savoir être, motivation métier, suivi de l'apprenant en entreprise et au CFA) recueil de problèmes liés aux activités professionnelles qui seront traitées par le formateur EP par la suite.



PERIODICITÉ

CHARTRE ENGAGEMENT CONTRAT QUALITÉ

[PERIODICITÉ]

.....● CALENDRIER DE CONTACT



C

3ÈME CONTACT

Mails aux entreprises

CCF ; en février 2023 envoi mail aux entreprises modalités, calendrier, grille notation avec copie aux EP



Visite en présentiel du formateur EP :

- Récupération en Présentiel ou en distanciel exceptionnellement (exemple hors région haut de France) après accord de la direction courant avril mai / 2023 ;
- Bilan de la formation de l'apprenant ;
- Point sur le devenir de cet apprenant (embauche, poursuite études)
- Recueil du besoin de l'entreprise d'accueillir un nouvel apprenant à la rentrée prochaine.

D

BILAN DE FIN DU PARCOURS DE FORMATION à 75 / 80% du parcours de l'apprenant (Mars / Mai) ANNÉE N+2

OBJECTIFS :

Un bilan final de la formation, de l'évolution de l'apprenant au cours de son cursus de formation du souhait de l'entreprise pour la rentrée prochaine, et particulièrement concernant le souhait de l'apprenant pour sa future orientation (poursuite de formation) ou insertion professionnelle (embauche)

PERIODICITÉ